

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2006

(I.O. du 02-12-2006)

NOR: ECOC0600115A

relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie ;

Vu la directive n° 83/417/CEE du 25 juillet 1983 relative au rapprochement des législations des États membres concernant certaines lactoprotéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine ;

Vu la directive n° 88/344/CEE modifiée du Conseil des Communautés européennes du 13 juin 1988 relative au rapprochement des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2005/0525/F du 30 septembre 2005 adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu la directive 2001/112/CE du Conseil et de la Commission relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation de l'homme ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 214-1 ;

Vu le décret n°92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux, modifié par les décrets n° 99-242 du 26 mars 1999 et n° 2001-1097 du 16 novembre 2001 ;

Vu le décret n° 2001-725 du 31 juillet 2001 relatif aux auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, modifié par le décret n° 2004-187 du 26 février 2004, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1954 modifié relatif à l'extraction et au raffinage du beurre de cacao ;

Vu l'arrêté du 12 février 1973 modifié relatif à la liste des substances dont l'emploi est autorisé pour le raffinage et la transformation des corps gras alimentaires ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1980 modifié concernant la liste d'additifs et produits autorisés pour la fabrication de jus de fruits et de certains produits similaires ainsi qu'aux traitements dont ils peuvent faire l'objet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1985 modifié relatif à l'emploi de lactose hydrolysé dans certaines denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 14 août 1985 modifié relatif à l'emploi d'additifs et d'auxiliaires technologiques dans les confitures, gâteaux, marmelades et autres produits similaires ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des cidres, des poirés et de certaines boissons similaires ainsi que des traitements dont ils peuvent faire l'objet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1988 relatif aux hydrolysats de protéines dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1989 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des boissons alcoolisées à base de raisin ou de pomme ainsi que des traitements dont elles peuvent faire l'objet ;

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif aux substances autorisées pour la préparation, la coloration et la conservation de la présure ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments en date du 21 janvier 2005,

Arrêtent :

Article 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux auxiliaires technologiques employés ou destinés à être employés dans la fabrication de denrées alimentaires.

Seuls sont employés en tant qu'auxiliaires technologiques :
- Les substances ou produits figurant aux annexes I A, I B et I C du présent arrêté, utilisés dans les conditions prévues dans les dites annexes ;

- les additifs figurant à l'annexe III A de l'arrêté du 2 octobre 1997 susvisé, sous réserve que leur utilisation n'ait pour résultat que la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de cet additif ou de ses dérivés dans les denrées alimentaires à l'exception de celles citées au 3 de l'article 11 et à l'article 13 de l'arrêté du 2 octobre 1997 susvisé, et à condition que ces résidus n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini.

Les auxiliaires technologiques cités en annexe I B sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2014.

Les auxiliaires technologiques répondent aux critères de pureté et spécifications fixés à l'annexe II du présent arrêté.

TITRE I^{er}

ENZYMES

Article 2. - Les préparations enzymatiques sont composées d'enzymes d'origine animale, végétale ou microbienne et, éventuellement, de protéines inertes et de constituants résiduels du matériau de base. Elles peuvent être mélangées aux agents conservateurs ou aux diluants énumérés à l'article 4. Elles peuvent également être immobilisées sur les supports mentionnés au même article.

Article 3. - Les enzymes contenues dans les préparations enzymatiques sont obtenues dans les conditions suivantes :

- Les tissus animaux servant à la production des enzymes proviennent d'animaux en bon état sanitaire au moment de l'abattage et aptes à la consommation humaine. Les tissus animaux utilisés sont parfaitement sains et en excellent état de conservation ;
- Le matériel végétal utilisé pour la fabrication des enzymes est issu des parties normalement comestibles de plantes saines et ne laisse aucun résidu nocif dans le produit traité mis en vente ;
- Les micro-organismes utilisés pour la production des enzymes ne sont pas réputés pathogènes pour l'homme, les animaux, les végétaux ;
- Dans tous les cas, les sources utilisées appartiennent aux produits et espèces figurant à l'annexe I C.

Article 4. - 1. Les préparations enzymatiques à usage alimentaire peuvent être additionnées, en vue d'assurer leur conservation, des substances énumérées ci-après :

- pour toutes les préparations enzymatiques sous forme liquide relevant du présent arrêté : acide sorbique, sorbate de sodium, sorbate de potassium et sorbate de calcium ;
- pour les préparations enzymatiques présentées sous forme liquide, à l'exception de celles utilisées en œnologie :
 - acide benzoïque, benzoate de sodium, benzoate de potassium et benzoate de calcium, chlorure de potassium à la dose maximale de 250 grammes par litre de préparation ;
 - esters méthyllique et éthyllique de l'acide parahydroxybenzoïque et leurs dérivés sodiques ;
- pour la papaine présentée sous forme liquide et la bêta-amylase d'orge non germée : anhydride sulfureux.
- pour la papaine en poudre : métabisulfite de sodium à la dose maximale de 1 gramme pour 100 grammes de préparation.

L'emploi des agents conservateurs précités dans les préparations enzymatiques n'entraîne pas dans les denrées et boissons citées en annexe I C des teneurs résiduelles supérieures à 1 milligramme par kilogramme.

La proportion totale d'agents conservateurs cités aux points a, b et c ne dépasse pas 5 grammes par litre de préparation.

2. Les préparations enzymatiques utilisées en œnologie peuvent être diluées, dispersées ou additionnées des produits suivants :

- maltodextrines ;
- citrate de sodium

3. Les préparations enzymatiques, à l'exception de celles utilisées en œnologie, citées dans le présent arrêté, peuvent être diluées, dispersées ou additionnées des produits suivants :

- dérivés ou boissons destinées à l'alimentation de l'homme ;
- sorbitol à la dose maximale de 60 grammes pour 100 grammes de préparation ;
- glycérol à la dose maximale de 60 grammes pour 100 grammes de préparation ;

- nectars de sodium, de potassium et de calcium à la dose maximale de 3,5 grammes pour 100 grammes de préparation ;
 - lactates de sodium, de potassium et de calcium ;
 - acide citrique, citrates de sodium, de potassium et de calcium ;
 - pour les préparations de dynamine ; méthionine à la dose strictement nécessaire pour limiter la perte d'activité ;
 - supports et solvants porteurs de l'annexe IV de l'arrêté du 2 octobre 1997 susvisé autorisés sans restriction d'usage ainsi que ceux autorisés pour la catégorie « enzymes », dans les conditions fixées au présent arrêté ou, à défaut, dans les conditions fixées à l'article 9 et à l'annexe IV de l'arrêté du 2 octobre 1997 ;
 - sels de magnésium d'acides gras, dioxyde de silicium pour les préparations enzymatiques présentées sous forme de tablettes sous réserve que ces substances n'exercent pas de fonction technologique dans le produit fini ;
 - méthionine selon le principe du *quantum satis* pour les préparations d'alpha-amylase de *Bacillus licheniformis* MOL 2083 recombinée génétiquement.
4. Les préparations enzymatiques peuvent être immobilisées sur des supports inertes constitués :
- de composants répondant aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé ;
 - de composants dont l'emploi pour cet usage est prévu en annexe I C.

TITRE II

AUTRES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Article 5. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Solvant » toute substance propre à dissoudre une denrée alimentaire, ou tout composant d'une denrée alimentaire, y compris tout agent comarminant présent dans ou sur cette denrée alimentaire ;
- « Solvant d'extraction » tout solvant utilisé au cours du processus d'extraction lors du traitement de matières premières, de denrées alimentaires, de composants ou d'ingrédients de ces produits, qui est éliminé et qui peut provoquer la présence, involontaire mais techniquement inévitable, de résidus ou de dérivés dans la denrée alimentaire ou l'ingrédient.

Article 6. - Les solvants utilisés ne laissent pas dans les denrées alimentaires ou leurs ingrédients des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine ou, le cas échéant, supérieures aux doses prévues en annexe.

Article 7. - Les ingrédients alimentaires possédant des propriétés de solvants, ainsi que l'eau à laquelle peuvent avoir été ajoutées des substances réglant l'acidité ou l'alcalinité, peuvent être employés comme solvants d'extraction dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.

Article 8. - Les auxiliaires technologiques autres que les enzymes et les solvants d'extraction peuvent être dilués, dispersés ou additionnés de substances prévues à l'annexe V de l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié susvisé, sous réserve que ces substances n'aient pas de fonction technologique dans le produit fini.

Article 9. - Les dispositions des arrêtés suivants sont abrogées en tant qu'elles concernent les auxiliaires technologiques :

- arrêté du 24 février 1954 modifié relatif à l'extraction et au raffinage du beurre de cacao ;
- arrêté du 12 février 1973 modifié relatif à la liste des substances dont l'emploi est autorisé pour le raffinage et la transformation des corps gras alimentaires ;
- arrêté du 22 juillet 1980 modifié concernant la liste d'additifs et produits autorisés pour la fabrication de jus de fruits et de certains produits similaires ainsi qu'aux traitements dont ils peuvent faire l'objet ;
- arrêté du 20 juin 1985 modifié relatif à l'emploi de lactose hydrolysé dans certaines denrées alimentaires ;
- arrêté du 14 août 1983 modifié relatif à l'emploi d'additifs et d'auxiliaires technologiques dans les confitures, gélées, marmelades et autres produits similaires ;
- arrêté du 13 novembre 1987 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des cidres, des poires et de certaines boissons similaires ainsi que des traitements dont ils peuvent faire l'objet ;

560741

- arrêté du 21 décembre 1988 relatif aux hydrolysats de protéines dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière ;
- arrêté du 11 janvier 1989 modifié relatif à la liste des additifs et produits autorisés pour la fabrication des boissons alcoolisées à base de raisin ou de pomme ainsi que des traitements dont elles peuvent faire l'objet ;
- arrêté du 2 février 1993 relatif aux substances autorisées pour la préparation, la coloration et la conservation de la présure.

Article 10. - Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- arrêté du 9 avril 1965 sur l'emploi des albuherclines pour la préparation du lait ;
- arrêté du 23 septembre 1977 relatif à l'autorisation d'emploi de deux préparations destinées, l'une à parfaire l'épilation des pores et l'autre la plimaison des volailles ;
- arrêté du 2 janvier 1980 relatif à l'emploi de résines échangeuses d'ions pour le traitement du sucre ;
- arrêté du 16 janvier 1980 sur l'emploi de lactosérum hydrolysé dans certaines denrées alimentaires ;
- arrêté du 2 août 1982 modifié concernant l'emploi de diverses substances pour la préparation des caséines, caséinates, protéines lactiques coprésépiées et protéines du lactosérum à usage alimentaire ;
- arrêté du 1^{er} juin 1984 sur le pelage chimique des maqueriaux en conserve ;
- Arrêté du 24 octobre 1984 relatif à l'emploi de la polyvinylpyrrolidone (PVP) en brasserie ;
- arrêté du 17 mai 1985 modifié relatif à l'épluchage chimique des fruits et légumes destinés à la mise en conserve ;
- arrêté du 6 février 1989 modifié fixant la liste des auxiliaires technologiques pouvant être utilisés en sucrerie ;
- arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif à l'emploi de préparations enzymatiques dans la fabrication de certaines denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;
- arrêté du 19 novembre 1990 modifié relatif aux solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients ;
- arrêté du 12 septembre 1991 relatif à l'emploi d'agents antimousses en alimentation humaine ;
- arrêté du 3 octobre 1991 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques pour la préparation de certaines lactoprotéines (caséines et caséinates) destinées à l'alimentation humaine ainsi qu'à leurs teneurs limites en certains contaminants ;
- arrêté du 18 septembre 1992 relatif à l'emploi de fluides de refroidissement et frigorigènes en contact direct avec les aliments ;
- arrêté du 24 mars 1993 modifié relatif à l'emploi de β -cyclodextrine comme auxiliaire technologique ;
- arrêté du 23 février 1995 relatif à l'emploi de divers auxiliaires technologiques en alimentation humaine ;
- arrêté du 9 mars 1995 relatif à l'emploi d'agents antimousses pour le lavage des pommes de terre et des champignons ;
- arrêté du 9 mars 1998 relatif à l'emploi de monensine comme auxiliaire technologique dans les fermentations destinées à la production industrielle d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'emploi de divers auxiliaires technologiques en alimentation humaine ;
- arrêté du 1^{er} juillet 1998 portant autorisation d'emploi des sulfites en tant qu'auxiliaires technologiques pour le traitement des lichis et des raisins de table ;
- arrêté du 9 septembre 1998 portant autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de denrées alimentaires ;
- arrêté du 19 novembre 1999 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques en brasserie.

Article 11. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2006.

560741

**ANNEXES
ANNEXE I A
AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES AUTORISÉS**

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Acétate de méthyle.	Solvants d'extraction.	Café et thé.	Décaféination ou suppression des teneurs en résidus irritants et amères du café ou du thé.	≤ 20 mg/kg dans le café ou le thé.
Acétate d'éthyle.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose techniquement inévitable.
Acétone.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose techniquement inévitable.
Acide orthophosphorique.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Acide paracétique en solution avec du peroxyde d'hydrogène et de l'acide acétique.	Divers.	Cœufs coquilles avant cassage destinés à la fabrication du produit « Ite flottante ».	Aspersion d'une solution à 2,5 % d'un produit contenant 4,5 % d'acide paracétique à l'équilibre puis séchage.	Dose techniquement inévitable.
Anhydride carbonique.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose techniquement inévitable.
Autres adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes répondant aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé.	Adjuvant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Butane.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose techniquement inévitable.
Carbonates d'ammonium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Carbonates de calcium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Carbonates de magnésium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Carbonates de potassium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Carbonates de sodium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Cellulose.	Adjuvant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Citrates de calcium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Citrates de magnésium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Citrates de potassium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Citrates de sodium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Diatomite lavée.	Adjuvant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose techniquement inévitable.
Dichlorométhane.	Solvants d'extraction.	Café et thé.	Décaféination ou suppression des matières irritantes et amères du café ou du thé.	≤ 2 mg/kg dans le café torréfié et ≤ 5 mg/kg dans le thé.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousses.	Levain destiné à la fabrication de pains industriels.	7 mg/kg de levain.	1 mg/kg de pain.
Éthanol.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose techniquement inévitable.
Hexane.	Solvants d'extraction.	Beurre de cacao.	Production de beurre de cacao. Le produit commercial est composé essentiellement d'hydrocarbures acycliques saturés contenant 6 atomes de carbone et distillant entre 64 et 70°C. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthyl-cétone est interdite.	≤ 1 mg/kg.
Hexane.	Solvants d'extraction.	Germes de céréales dégraissées.	Préparations de germes de céréales dégraissées.	≤ 5 mg/kg dans les germes de céréales dégraissées.
Hexane.	Solvants d'extraction.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Production ou fractionnement de graisses et d'huiles. Le produit commercial est composé essentiellement d'hydrocarbures acycliques saturés contenant 6 atomes de carbone et distillant entre 64 et 70°C. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthyl-cétone est interdite.	≤ 1 mg/kg.

AUXILIAIRES technologiques	CATEGORIE de l'auxiliaire technologique	DEREE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Hexane.	Solvants d'extraction.	Produits à base de protéines dégradées et de farines dégraissées et de farines dégraissées.	Préparations de produits à base de protéines dégradées et de farines dégraissées. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthyl-cétone est interdite.	≤ 10 mg/kg dans la dernière alimentaire contenant le produit à base de protéines dégradées et les farines dégraissées. ≤ 30 mg/kg dans les produits dégraissés de soja lors que vendus au consommateur final.
Huile alimentaire raffinée contenant au plus 100 mg de BHT par litre.	Divers.	Céréales et pois en silos.	À la dose maximale de 260 g d'huile par tonne utilisés en tant que produits antipoussière.	Dose techniquement évitable.
Huiles minérales de haut poids moléculaire.	Agent de déminéralage.	Tuiles.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. L'huile minérale est utilisée en mélange avec de la cire d'abeille.	Teneur résiduelle inférieure à 2 mg/kg pour l'huile minérale. Dose techniquement évitable pour la cire d'abeille.
Hydroxyde d'ammonium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Hydroxyde de calcium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Hydroxyde de magnésium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Hydroxyde de potassium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Hydroxyde de sodium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Lactoperoxydase active de lactococcus lactis, isobutylamine de potassium ou de sodium et peroxyde d'hydrogène.	Divers.	Salades crues prêtes à l'emploi (de quantième garanti)	Lactoperoxydase à la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Peroxyde d'hydrogène à la concentration maximale de 200 mg/l (soit 60 ppm). Ion isocyanate à la concentration maximale de 2 mg/l (soit 175 ppm pour le thiocyanate de potassium). Le procédé doit aboutir à une concentration d'isocyanate de 0,5 mg dans l'eau de lavage.	Teneur résiduelle en thiocyanates dans les salades crues prêtes à l'emploi inférieure à 0,5 mg/kg.
Mélange de copolymères monoester (CAS n° 9009-38-5) et diester (CAS n° 67167-17-3) d'acide oléique et d'acide oléique libre (5-11-6) dont le copolymère de base est identifié par le CAS n° 9003-11-6 (PM 1990-2260).	Antimousses.	Levure.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	100 mg/kg dans la matière sèche des levures.

AUXILIAIRES technologiques	CATEGORIE de l'auxiliaire technologique	DEREE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Méthanol.	Solvants d'extraction.	Matières premières, dérivées alimentaires ou composantes de dérivés alimentaires ou leurs ingrédients.	Traitement de matières premières, dérivées alimentaires ou composantes de dérivés alimentaires ou leurs ingrédients.	≤ 10 mg/kg.
Méthyl-éthyl-cétone.	Solvants d'extraction.	Café et thé.	Désodorisation ou suppression des matières irritantes d'origine du café ou du thé. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthyl-cétone est interdite.	≤ 20 mg/kg dans le café ou le thé. La teneur en hexane de ce solvant ne doit pas dépasser 50 mg/kg.
Méthyl-éthyl-cétone.	Solvants d'extraction.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Fractionnement de graisses et d'huiles. L'utilisation combinée d'hexane et de méthyl-éthyl-cétone est interdite.	≤ 5 mg/kg, dans les huiles et graisses.
Mono-oléate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 80).	Divers.	Céréales en silos.	À la dose maximale de 12 g par tonne utilisés en tant que produits antipoussière.	Dose techniquement évitable.
Ozone.	Divers.	Bé avant mouture pour la fabrication de farine entrant dans la composition de produits de pâtisserie contenant des sucres simples ajoutés à hauteur de 7 à 50 % du poids sec.	À la dose maximale de 12 g d'ozone par kg de grains.	Teneur résiduelle inférieure à 10 microgrammes par kg.
Ozone.	Divers.	Bé avant mouture pour la fabrication de farine entrant dans la composition de pain et de produits de panification contenant jusqu'à 7% de sucres ajoutés, à l'exclusion du pain de tradition français.	À la dose maximale de 8 g d'ozone par kg de grains. Les grains de blé avant traitement doivent être conformes aux dispositions du règlement européen du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, en matière de teneur maximales en mycotoxines.	Teneur résiduelle inférieure à 10 microgrammes par kg.
Phosphates de calcium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Phosphates de magnésium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Phosphates de potassium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.
Phosphates de sodium.	Agent de neutralisation.	Caséinates et caséines alimentaires.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement évitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Polyamide 11.	Ajoutant de filtration.	Bière.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	5 mg/l.
Polyamide insoluble.	Ajoutant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'ajoutant de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose techniquement inévitable.
Polystyrène.	Ajoutant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'ajoutant de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose techniquement inévitable.
Polyvinylpyrrolidone.	Ajoutant de filtration.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	Utilisation en tant qu'ajoutant de filtration et/ou de précipitation chimiquement inertes.	Dose techniquement inévitable.
Propane.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose techniquement inévitable.
Propanol.	Solvants d'extraction.	Matières premières, denrées alimentaires ou composants de denrées alimentaires ou leurs ingrédients.	Traitement de matières premières, denrées alimentaires ou composants de denrées alimentaires ou leurs ingrédients.	≤ 10 mg/kg.
Propanol.	Solvants d'extraction.	Sucre obtenu à partir de mélasses.	Production de sucres à partir des mélasses.	≤ 1 mg/kg dans le sucre.
Protoxyde d'azote.	Solvants d'extraction.	Toutes denrées alimentaires.	Ce solvant ne doit pas laisser dans les denrées alimentaires des teneurs en résidus susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine.	Dose techniquement inévitable.
Sulfites (E 221 à E 224, E 226 à E 228). Anhydride sulfureux (E 220).	Divers.	Épis de maïs doux appertisés.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Teneur résiduelle inférieure à 10 mg/kg.
Gélatine alimentaire.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Tannins.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Bentonite.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Gal de silice.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Charbons.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Ajoutants de filtration et adjuvants de précipitation chimiquement inertes (par exemple perlitex, diatomite lavée, cellulose, polyvinylpyrrolidone, polysystyrène) conformes aux dispositions communautaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.	Agent de clarification.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Ajoutants d'adsorption chimiquement conformes aux dispositions communautaires concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et utilisés pour réduire les teneurs en naringine et en limonoïdes des jus d'agrumes sans modifier sensiblement les teneurs en glucosides limonoïdes, en acides, en sucres (y compris les oligosaccharides) ou en minéraux.	Divers.	Jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.

ANNEXE 1 B

AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES AUTORISÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Acide 1-hydroxyéthylène 1,1-diphosphorique (HEDP).	Antitarme.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	≤ 7 g/m ³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 5 mg/kg de sucre.
Acide chlorhydrique.	Agent d'acidification.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Acide gras du tail-oil.	Antimousse.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : Monoéthanolamine (≤ 0,1 % de glycol) (≤ 1,5 %), acide monostéaroyl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Acide lactique.	Agent d'acidification.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Acide nitrobit-méthylène phosphorique.	Antitarme.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	≤ 6 g/m ³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 0,5 mg/kg de sucre.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Acide orthophosphorique.	Agent d'acidification.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Acide phosphorique et sels.	Divers.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Raffinage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Doses individuelles maximales : Savons ≤ 50 mg/kg ; Eau ≤ 2000 mg/kg ; Matières insolubles dans l'éther de pétrole ≤ 500 mg/kg ; Eau ≤ 2000 mg/kg ; Solvants ≤ 50 mg/kg.
Acide polyméthacrique.	Anti-taire.	Sucres (m/l) blanc cristallisé.	Masse moléculaire 550 à 600 ≤ 5 g/lit ³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 1 mg/kg de sucre.
Acide sulfurique.	Divers.	Sucres (m/l) blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitabile.
Acide sulfurique..	Agent d'acidification.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Acides gras.	Divers.	Sucres (m/l) blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitabile.
Adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement.	Agent de clarification.	Cidres et poires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement.	Adjuvant de filtration.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Raffinage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Adjuvants de filtration et/ou de précipitation chimiquement.	Adjuvant de filtration.	Sucres (m/l) blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitabile.
Agents de clarification cités dans la présente annexe pour les jus de fruits.	Agent de clarification.	Boissons alcoolisées à base de raisins ou de pommes.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Allylsulfonate de sodium (avec prédominance de n- dodécylbenzène sulfonate de sodium).	Agent d'épilation.	Porc.	1 l pour 1000 l d'eau d'épilage. Lavage à l'eau chaude après l'épilation pour éliminer tout résidu de cétyle.	Teneur en principes actifs 5-30 %.
Allylsulfonate de sodium.	Agent d'épilage.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	1,2 % au maximum dans le bain. Rinçage à l'eau potable.	100 mg/kg de produit fini au maximum, exprimé en monochlorobenzène.
Andurure de sodium.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Intensification.	50 mg/kg.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Aryldride sulfuré et sulfures alcalins.	Divers.	Sucres (m/l) blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	10 mg/kg.
Argiles silico-aluminées (terres de coloration) ramolies ou actives (uniquement par la chaleur ou les acides citrique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique ou sulfurique).	Agent décolorant.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Raffinage (activation des charbons ne peut être réalisée que par la chaleur ou l'action des acides citrique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique ou sulfurique).	Savons ≤ 50 mg/kg ; Eau ≤ 2000 mg/kg ; Matières insolubles dans l'éther de pétrole ≤ 500 mg/kg ; Solvants ≤ 50 mg/kg.
Banfonite	Agent de décoloration.	Beurre de cacao.	Raffinage : déminéralisation, centrifugation, neutralisation, décoloration par battage, désodorisation sous vide par vapeur surchauffée.	Dose techniquement inévitabile.
Banfonite	Agent de clarification.	Cidres et poires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Banfonite.	Agent de clarification.	Hydromels.	Collage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Béta-cyclohexanes glycosyl transférasés issus de : <i>Bacillus macerans</i> , <i>Bacillus circulans</i> , <i>Bacillus</i> sp. souche fermP1900, et dont l'étape de purification fait intervenir le chloréthylène.	Divers.	Beurre.	Dans les procédés d'extraction du cholestérol.	Teneur résiduelle en bêta-cyclohexane 5-20 mg/kg.
Béta-cyclohexanes glycosyl transférasés issus de : <i>Bacillus macerans</i> , <i>Bacillus circulans</i> , <i>Bacillus</i> sp. souche fermP1900, et dont l'étape de purification fait intervenir l'eau.	Divers.	Beurre.	Dans les procédés d'extraction du cholestérol.	Teneur résiduelle en bêta-cyclohexane 5-20 mg/kg.
Béta-cyclohexanes glycosyl transférasés issus de : <i>Bacillus macerans</i> , <i>Bacillus circulans</i> , <i>Bacillus</i> sp. souche fermP1900, et dont l'étape de purification fait intervenir le toluène.	Divers.	Beurre.	Dans les procédés d'extraction du cholestérol.	Teneur résiduelle en bêta-cyclohexane 5-20 mg/kg.
Bisulfate de potasse.	Divers.	Hydromels.	25 g/hectolitre.	Dose techniquement inévitabile.
Bleu de bœuf.	Agent de décoloration.	Produits de confiserie.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitabile.
Bromure d'allyl-diméthyl-benzyl ammonium (groupes allyl comportant de 12 à 14 C).	Divers.	Sucres (m/l) blanc cristallisé.	≤ 25 g/litre de bêta-galactose (dose exprimée en substance active).	Dose techniquement inévitabile.
Carbonate de sodium et sels.	Divers.	Boyaux dénoyage.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Carbonate de sodium.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Carbonates de sodium et carbonates de potassium.	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.
Carraghénanes.	Agent de clarification.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Teneur résiduelle inférieure à 10 mg/litre
Caséines et caséinates de potassium.	Agent de clarification.	Cidres et poirés.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Céllulose.	Agent de clarification.	Jus de légumes.	Clarification.	Dose techniquement inévitable.
Charbon.	Agent de clarification.	Jus de légumes.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Charbon.	Agent de clarification.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Clarification.	Dose techniquement inévitable.
Charbons actifs.	Agent de clarification.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Charbons actifs.	Agent décolorant.	Spiriteux.	Affinage par élimination des tanins et du catran.	Teneur maximale employée : 0,5 g/litre.
Charbons non activés ou actifs (uniquement par la chaleur ou les acides chlorique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique ou sulfurique).	Agent décolorant.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Raffinage (l'activation des charbons ne peut être réalisée que par la chaleur ou l'action des acides chlorique, tartrique, phosphorique, chlorhydrique, sulfurique).	Savons ≤ 50 mg/kg, eau ≤ 2000 mg/kg, matières insolubles dans l'éther de pétrole ≤ 500 mg/kg, solvants ≤ 50 mg/kg.
Chlorure d'alkyl-diméthyl-benzyl ammonium (groupe alkyl comportant de 12 à 14 C).	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	≤ 25 g/tonne de betteraves (dose exprimée en substance active).	Dose techniquement inévitable.
Chlorure de calcium.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH.	Dose techniquement inévitable.
Chlorure de diméthyl-didécylammonium.	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Chlorure de magnésium.	Divers.	Bières.	≤ 25 g/tonne de betteraves (dose exprimée en substance active).	Dose techniquement inévitable.
Chlorure de N-benzyl-N-hydroxyéthyl-alkyl imidazolinium (groupe alkyl comportant de 12 à 16 C).	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH.	Dose techniquement inévitable.
Chlorure de zinc.	Divers.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Chrome.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénation.	0,05 mg/kg.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Cires autorisées par l'arrêté du 2 octobre 1997.	Agent de démaillage.	Produits de confiserie.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.
Colle de poisson.	Agent de collage.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Colle de poisson.	Agent de clarification.	Cidres et poirés.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Colle de poisson.	Agent de clarification.	Hydromels.	Collage. À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Colle de poisson.	Agent de clarification.	Jus de légumes.	Clarification.	Dose techniquement inévitable.
Copolymères d'acide acrylique et d'acrylate d'éthyle.	Antitranche.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	À la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Teneur résiduelle ≤ 1 mg/kg de sucre.
Copolymères d'acrylamide et d'acrylate de sodium constitués de 20 à 80 % de motif acrylamide et de 80 % de motif acrylate).	Antitranche.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	≤ 10 g/m ³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 0,8 mg/kg de sucre.
Copolymères d'acrylamide et d'acrylate de sodium constitués de 90 à 50 % de motif acrylamide et de 10 à 50 % de motif acrylate).	Floculant et coagulant.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	≤ 5 g/m ³ de jus sucré.	Teneur résiduelle ≤ 0,8 mg/kg de sucre.
Copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène estérifiés par l'acide acétique.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : Monoéthanolamine (≤ 0,1 % de glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène estérifiés par les acides gras alimentaires.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : Monoéthanolamine (≤ 0,1 % de glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène estérifiés par les acides gras du tall-oil.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : Monoéthanolamine (≤ 0,1 % de glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène estérifiés par l'huile de ricin.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : Monoéthanolamine (≤ 0,1 % de glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène.	Antimousse.	Sucre (m)/blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : Monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Cluivre.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénation.	0,2 mg/kg.
Diatomite lavée.	Agent de clarification.	Cidres et poirés.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Diatomite.	Agent de décoration.	Beurre de cacao.	Raffinage : Démouillage par centrifugage, neutralisation, décoloration par barattage, désodorisation sous vide par vapeur surchauffée.	Dose techniquement inévitable.
Diatomite.	Agent de filtration	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Diatomite.	Agent de clarification.	Jus de légumes.	Clarification.	Dose techniquement inévitable.
Dichlorure de thiamine.	Divers.	Cidres et poirés.	Dans les moûts pour favoriser la fermentation.	Dose techniquement inévitable.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Champignons destinés à la transformation.	Accompagné éventuellement de : polyoxyéthylène téréphthalate de sorbitane (max. 15 % du diméthylpolysiloxane), agents émulsifiants, stabilisants, de charge et conservateurs autorisés par l'arrêté du 2 octobre 1997 (en % < 25 % du diméthylpolysiloxane).	< 1 mg/kg de produit fini.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Fragolets destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Le traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange avec oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol, oxyde d'éthylène condensé sur le polypropylène glycol, polypropylène glycol estérifié par un acide gras alimentaire) < 5 mg/kg dans le produit fini.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Petits pois destinés à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Pommes de terre.	Accompagné éventuellement de : Polyoxyéthylène téréphthalate de sorbitane (max. 15% du diméthylpolysiloxane), agents émulsifiants, stabilisants, de charge et conservateurs autorisés par l'arrêté du 2 octobre 1997 (en % < 25% du diméthylpolysiloxane).	Teneur résiduelle < 1 mg/kg de produit fini.
Diméthylpolysiloxane.	Antimousse.	Sucre (m)/blanc cristallisé.	Les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Dioxyde de silicium.	Agent de clarification.	Bières.	Utilisation avant filtration.	Dose techniquement inévitable.
Dioxyde de silicium.	Agent de clarification.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Dioxyde de silicium.	Divers.	Chlorure soluble.	Utilisation pour éviter le collage de la poudre de chicorée aux parois de la tour d'alimentation.	< 0,5 mg/kg
Dioxyde de silicium.	Agent de clarification.	Cidres et poirés.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Dioxyde de silicium.	Divers.	Boyaux de démarrage.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Esters (sel de sodium) de l'éther polyoxyéthylénique (avec prédominance de chaînes alkyles en C12 et C14).	Agent d'épluchage.	Pois.	1 l pour 1000 l d'eau de déshautage. Lavage à l'eau potable après rinçage pour éliminer tout résidu débarrassé sur le revêtement cutané.	Teneur en principes actifs ≤ 30 %.
Esters polyoxyéthyléniques d'acides gras (E 475).	Antimousse.	Sucre (m)/blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Ether alkylphénol polyglycolique (avec prédominance d'éther polypropylène contenant 6 à 8 molécules d'oxyde d'éthylène).	Agent de plumaison.	Volailles.	1 l pour 1000 l d'eau de déshautage. Lavage à l'eau potable après rinçage pour éliminer tout résidu débarrassé sur le revêtement cutané. Etiquetage : "Préparation destinée à parfumer la plumaison des volailles abattues" + mode d'emploi (indiquant doses et conditions + nécessité d'usage abondant).	Dose techniquement inévitable.
			Teneur en principes actifs ≤ 35 %.	Pas d'oxyde d'éthylène libre.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Ether alkylphénoxyglycolique (avec prédominance d'éther nonylphénol polyglycolique contenant 14 mol d'oxyde d'éthylène).	Agent d'épilation.	Porc.	1) pour 1000 l'eau d'échaudage. Lavages à l'eau potable après traitement pour éliminer tout résidu décelable sur le revêtement cutané.	Teneur en principes actifs ≤ 30 %.
Ether polyglycolique du propylène glycol (6 mol. d'oxyde d'éthylène et 30 mol. d'oxyde de propylène).	Agent de plumaison.	Volailles.	1) pour 1000 l'eau d'échaudage. Traitement pour éliminer tout résidu décelable sur le revêtement cutané. Etiquetage : "Préparation destinée à paraître la plumaison des volailles abattues" + mode d'emploi (indiquant doses et conditions + nécessité rinçage abondant). Teneur en principes actifs ≤ 35 %. Pas d'oxyde d'éthylène libre.	Dose techniquement inévitable.
Ethylate de sodium.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Intériorisation.	50 mg/kg.
Ethylène.	Divers.	Agrumes et bananes.	Pour le mûrissement. 0,2 % dans l'atmosphère des chambres de maturation en mélange avec de l'azote.	Dose techniquement inévitable.
Ferrocyanure de potassium.	Divers.	Vinasses de vins blancs destinées à la préparation des saucis.	Traitement autorisé dans les conditions prévues au règlement n° 1493/2002/CE.	Dose techniquement inévitable.
Formol (solution aqueuse de formaldéhyde à 30 %).	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Formaldéhyde ≤ 4,00 g/l de betteraves.	Dose techniquement inévitable.
Gaz rares non radioactifs.	Divers (activation des terres).	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Fractionnement. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Gibberellines issues de cultures de <i>Fusarium moniliformis</i> ou <i>Gibberella fujikuroi</i> .	Divers.	Mait.	Cultures donnant une teneur en gibbérellines ≥ 85 % (exprimée en "gibbérelline A3"). Peut être additionnée de substances propres à l'alimentation. Mises en vente que dans des récipients hermétiques portant étiquette mentionnant destination pour le maitage, leur teneur en %, nature des produits ajoutés.	Dose techniquement inévitable.
Glutaraldéhyde (en solution aqueuse titrant au maximum 50 % de glutaraldéhyde).	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Glutaraldéhyde ≤ 250 g/l de betteraves.	Dose techniquement inévitable.
Huiles acides de poisson.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Huiles acides diverses (dégras).	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Huiles acides végétales.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Huiles de foin.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Huiles minérales.	Agent de démouillage.	Produits de confiserie.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.
Huiles minérales.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Hydrate d'hydrazine (en solution aqueuse à 16%).	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	≤ 10 g/l de betteraves (dose exprimée en hydrazine).	Dose techniquement inévitable.
Hydroxyde de calcium.	Agent d'alcalinisation.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Hydroxyde de sodium.	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.
Hypochlorite de sodium.	Divers.	Boyaux d'encrobage.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Hypochlorite de sodium.	Divers.	Fruits et légumes et champignons destinés à la mise en conserve et à la congélation et légumes de quatrième gamme.	Pour la désinfection des légumes seulement. Rinçage obligatoire. Concentration en chlore libre du bain de chloration : 80 ppm au maximum.	Teneur en résidus organochlorés inférieure à 100 microgrammes par kilogramme (exprimée sous la forme d'organochlorés adsorbables AOX)
Hypochlorite de sodium.	Agents décolorants.	Noix.	Pour le traitement (blanchiment) des coques.	Aucune dose résiduelle dans l'amande.
Isobutanol (ou 2-butanol).	Divers.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Diluant pour introduire des amores en cristallisation.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Isopropanol (ou 2-propanol).	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Diluant pour introduire des amorces en cristallisation.	Dose techniquement inévitable.
Kaolin.	Agent de clarification.	Cidre et poires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Lauryl sulfate de sodium.	Divers (activation des terres).	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Fractionnement. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	40 mg/kg.
Manganèse.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénation.	0,05 mg/kg.
Méthabisulfite de sodium.	Divers.	Boyaux d'emboilage.	Traitement des boyaux servant d'emboilage aux produits de charcuterie.	Teneur résiduelle exprimée en SO ₂ : 10 mg/kg de boyaux.
Méthylate de sodium.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Intérestérification.	50 mg/kg.
Molybdène.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénation.	0,05 mg/kg.
Monensine (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique de formule C ₄₂ H ₈₀ O ₁₄ Na) produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> .	Divers.	Alcool éthylique d'origine agricole.	Autorisé dans les fermentations destinées à la production d'alcool éthylique. L'utilisation ne doit être qu'industrielle et de courte durée et doit se limiter aux cas où la flore bactérienne est > 10 ⁷ germes/ml.	Dose techniquement inévitable.
Monensine (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique de formule C ₄₂ H ₈₀ O ₁₄ Na) produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> .	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	A la dose maximale de 1 mg/kg incorporée en phase de diffusion.	Dose techniquement inévitable.
Mono et diglycérides d'acides gras.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	
Monothénaolamine diluée.	Agent d'épandage.	Fruits et légumes destinés à la conserve et à la congélation.	Bain à 8 % au maximum, température ≤ 85°C, immersion 10 mn au maximum. Rinçage à l'eau potable.	Dose techniquement inévitable.
Monosulfate de sorbitane polyoxyéthylène.	Agent d'épandage.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	1,2 % au maximum dans le bain. Rinçage à l'eau potable.	100 mg/kg de produit fini au maximum, exprimé en monothénaolamine.
Mono-oléate de sorbitane.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
N, N, 4-hydrène bis-sulfanilamide.	Antimousses.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
N, diméthylthiocarbamate de sodium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 25 g/tonne de bêta-eraves (dose exprimée en substance active) Addition possible de 1,8,3,6-di-endo-4-hydrène 1,3,6,8-tétrazo-tricyclodécane, éthylène-diamine, cyano-dithio-indicarbone de sodium, sulfites et carbonates de sodium.	Dose techniquement inévitable.
Nickel.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénation.	0,2 mg/kg.
N-méthylthiocarbamate de sodium et de potassium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 25 g/tonne de bêta-eraves (dose exprimée en substance active) Addition possible de 1,8,3,6-di-endo-4-hydrène 1,3,6,8-tétrazo-tricyclodécane, éthylène-diamine, cyano-dithio-indicarbone de sodium, sulfites et carbonates de sodium.	Dose techniquement inévitable.
N,N-tétrahydrène bis-dithiocarbamate de sodium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	5-25 g/tonne de bêta-eraves (dose exprimée en substance active) Addition possible de 1,8,3,6-di-endo-4-hydrène 1,3,6,8-tétrazo-tricyclodécane, éthylène-diamine, cyano-dithio-indicarbone de sodium, sulfites et carbonates de sodium.	Dose techniquement inévitable.
Noir animal.	Agent de décoloration.	Baure de cacao.	Raffinage : déminéralisation par centrifugation, neutralisation, décoloration par battage, désodorisation sous vide par vapeur surchauffée.	Dose techniquement inévitable.
Orthophosphate diammonique, solution aqueuse.	Agent d'épandage.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	Bain à 5 % au maximum, température ≤ 80°C, immersion 10 mn au maximum. Rinçage à l'eau potable.	Dose techniquement inévitable.
Oxalumine.	Agent de clarification.	Hydromels.	Collage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène et d'oxyde de copolymères OI propylène condensés sur l'huile de ricin.	Antimousses.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde de calcium.	Divers.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DEURÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol.	Antimousse.	Frigolats destinés à la conserve et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange avec : diméthylpolysiloxane, oxyde d'éthylène condensé sur le polypropylène glycol, polypropylène glycol estérifié par un acide gras alimentaire) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol.	Antimousse.	Petits pois destinés à la conserve et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur l'éthylène diamine.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le sorbitol.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le butanol.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur les alcools gras C ₆ à C ₁₈ .	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DEURÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le glycérol.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le pentaérythritol.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le triméthylolpropane.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le glucose.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le fructose.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') condensés sur le saccharose.	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d') estérifiés et condensés sur les alcools gras C ₆ à C ₁₈ .	Antimousse.	Sucre (mi-)blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monoéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur le glycérol	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur l'éthylène diamine	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur le sorbitol.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur le fructose.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur l'huile de ricin.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur le triméthylpropane.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur le glucose.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

500741

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Oxyde d'éthylène/de propylène (copolymères d' estérifiés et condensés sur l'huile de ricin.	Antimousse.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monothanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Oxyde d'éthylène condensé sur le polypropylène glycol.	Antimousse.	Flapsolés destinés à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (résidues ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Palladium.	Catalyseur.	Gras/sels et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénation.	0,2 mg/kg.
Phosphate bicalcique.	Divers.	Hydromels.	Favoriser la fermentation. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Phosphate d'ammoniaque.	Divers.	Hydromels.	Favoriser la fermentation. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Phosphate diammonique.	Divers.	Citres et poivres.	Dans les modes pour favoriser la fermentation 0,3 g/l.	Dose techniquement inévitable.
Platine.	Catalyseur.	Gras/sels et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrogénation.	0,2 mg/kg.
Polycondensat d'épichlorohydrine et de diméthylamine.	Coagulant et flocculant.	Sucre (m)-blanc cristallisé.	≤ 3,75 g/m ³ de jus sucré.	Dose techniquement inévitable.

500741

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Polyéthylène glycols condensés sur entre 200 et 5000.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols condensés sur le glycérol.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols condensés sur l'huile de ricin.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols condensés et condensés sur les acides gras alimentaires.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés et condensés sur les acides gras du talc-oll.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés et condensés sur les huiles acides.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés et condensés sur l'huile de ricin.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés par les acides gras alimentaires.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Polyéthylène glycols esterifiés par les acides gras du talc-oll.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés par les huiles acides.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés par l'huile de ricin.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés par un acide gras alimentaire.	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyéthylène glycols esterifiés par un acide gras alimentaire.	Antimousse.	Flavonoïdes résiduels à la conserve et à la congélation.	Pour le lavage. Le traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneur résiduelle ≤ 1 mg/kg de sucre.
Polypropylène glycol esterifié par un acide gras alimentaire.	Antimousse.	Petits pois destinés à la conserve et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange avec: diméthylpoly-siloxane, oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol, oxyde d'allylène condensé sur le polypropylène glycol) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Polypropylène glycols (PM compris entre 1200 et 2500).	Antimousse.	Sucre (mi)-blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide monostéaryl-phosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATEGORIE de l'auxiliaire technologique	DENREE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Polypropylène glycols condensés sur le glycérol.	Antimousse.	Sucre (m)-Blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide mono stéarylphosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polysorbates 60, 65 et 80.	Antimousse.	Sucre (m)-Blanc cristallisé.	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monodécanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide mono stéarylphosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Polyvinylpyrrolidone (PVP).	Agent de clarification.	Bières.	Obtenu par polymérisation sans adjuvant ou adjuvant organique. Le solvant utilisé est composé d'acide acétique à 3 %, d'éthanol et de picoline dans un rapport 95/5/0,24. Taux de matières extractibles < 50 ppm. Condensé total de la fraction solubilisée < 5 %. Dose max. diluée = 50 g/htl.	≤ 1 mg/l au moment de la commercialisation.
Résine anionique polystyrénique dont la réticulation est assurée par du divinylbenzène fortement basique avec des groupements triméthylammonium fixés sur les noyaux benzéniques des styrènes.	Résines échangeuses d'ions.	Sucre.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.
Résine anionique polystyrénique réticulée, chlorure d'ammonium puis triméthylamine, diéthylamine, triamine, ou diméthyléthanolamine.	Résines échangeuses d'ions.	Lactose hydrolysé.	Pour l'obtention de lactose hydrolysé.	Résidu des constituants de la résine ≤ 1 mg/l de lactose hydrolysé.
Résine cationique copolymère sulfone de styrène et de divinylbenzène.	Résines échangeuses d'ions.	Lactose hydrolysé.	Pour l'obtention de lactose hydrolysé. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet restrictif.	Résidu des constituants de la résine ≤ 1 mg/l de lactose hydrolysé.
Résines anioniques fortement basiques (résine polystyrénique dont la réticulation est assurée par du divinylbenzène fortement basique avec des groupements ammonium quaternaires).	Résines échangeuses d'ions.	Spiritueux.	A l'exception des eaux de vie AOC.	Teneur résiduelle maximale en constituants de la résine = 1 mg/l.
Résines cationiques autorisées pour le traitement des eaux.	Résines échangeuses d'ions.	Spiritueux.	A l'exception des eaux de vie AOC.	Teneur résiduelle maximale en constituants de la résine = 1 mg/l.

AUXILIAIRES technologiques	CATEGORIE de l'auxiliaire technologique	DENREE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Silicates de sodium.	Divers.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Raffinage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet restrictif.	Doses résiduelles maximales : Savons ≤ 50 mg/kg ; Eau ≤ 2000 mg/kg ; Matières insolubles dans l'éther de pétrole ≤ 500 mg/kg ; Eau ≤ 2000 mg/kg ; Solvants ≤ 50 mg/kg.
Sodium métall.	Catalyseur.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Interesterification.	50 mg/kg.
Soude en mélange avec biphosphate de sodium, additifs de soude, dodécylbenzène sulfonate de sodium et d'huile de vaseline.	Agent d'épouillage.	Tubercules, racines et fruits frais.	5 % de dodécylbenzène sulfonate de sodium au maximum, 5 % d'huile de vaseline au maximum, mélange d'épouillage incorporé au bain de soude à 10 g/l au maximum.	Teneur résiduelle du mélange sur les produits traités ≤ 5 mg/kg, exprimés en triglycophosphates.
Stéarate de sorbitol oxyéthyléné.	Antimousse.	Fragolets destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Le traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange avec : diméthylpolysiloxane, oxyde de propylène condensé sur le polypropylène glycol, oxyde d'éthylène condensé sur le polypropylène glycol, estérifié par un acide gras alimentaire) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Sulfate de sorbitol oxyéthyléné.	Antimousse.	Petits pois destinés à la conservation et à la congélation.	Pour le lavage. Traitement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable.	Teneurs résiduelles (seules ou en mélange) < 5 mg/kg dans le produit fini.
Substances autorisées par la réglementation en vigueur pour le traitement des eaux.	Résines échangeuses d'ions.	Sucre (m)-Blanc cristallisé.	Dose strictement nécessaire.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI/ fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Sucroglycérides (E 474).	Antimousse.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide mono stéaroylphosphorique (≤ 1,5 %) acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Suintine (graisse de laine).	Antimousse.	Sucre (mi-blanc cristallisé).	Les antimousses peuvent contenir les adjuvants suivants : monéthanolamine (≤ 0,1 % de l'antimousse) silice, hexylène glycol (≤ 1,5 %), acide mono stéaroylphosphorique (≤ 1,5 %), acide sorbique et acide acétique (≤ 0,2 %).	Dose techniquement inévitable.
Sulfate d'ammonium.	Divers.	Cidres et poires.	Dans les moûts pour favoriser la fermentation. 0,3 g/l.	Dose techniquement inévitable.
Sulfate de calcium.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Sulfate de magnésium.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Sulfate de zinc.	Divers.	Bières.	Régulation de la composition de l'eau et en particulier du pH. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Sulfates d'alcool gras.	Agent d'épluchage.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	1,2 % au maximum dans le bain. Rinçage à l'eau potable.	100 mg/kg de produit fini max., exprimé en monodécanolamine.
Sulfites (E 221 à E 224, E 226 à E 229).	Divers.	Boyaux d'emboîtement.	Pour les vessies et boyaux destinés à être séchés.	< 10 mg/kg.
Tanins.	Agent de clarification.	Bières.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Tanins.	Agent de clarification.	Cidres et poires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Tanins.	Agent de clarification.	Hydromels.	Collage. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Urée diluée.	Agent d'épluchage.	Légumes racines, pommes de terre et fruits destinés à la mise en conserve et à la congélation.	Immersion dans un bain d'urée à 3 % maximum porté à une température au plus égale à 92 °C. Cette opération doit être suivie d'un rinçage à l'eau potable.	Dose techniquement inévitable.

ANNEXE I C

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI/ fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
5 AMP désaminase d' <i>Aspergillus niger</i> DN 22.	Enzymes.	Production d'extraits de levure hydrolysés.	Hydrolyse du 5 adénosine monophosphate.	Dose techniquement inévitable.
Alpha acéto lactate décarboxylase de <i>Bacillus subtilis</i> contenant le gène codant l'alpha acéto lactate décarboxylase de <i>Bacillus brevis</i>	Enzymes.	Alcool éthylique d'origine agricole.	Hydrolyse de l'alpha acéto lactate précurseur du diacétyle.	Dose techniquement inévitable.
Alpha acéto lactate décarboxylase de <i>Bacillus subtilis</i> contenant le gène de l'alpha acéto lactate décarboxylase de <i>Bacillus brevis</i>	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse de l'alpha acéto lactate précurseur du diacétyle.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>A. oryzae</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>A. oryzae</i> .	Enzymes.	Panification.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène codant de l'alpha amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Produits de la biscuiterie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène de l'alpha amylase de <i>B. stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Alcool éthylique d'origine agricole.	Liquéfaction de l'amidon dans la trempée de distillation.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène de l'alpha amylase de <i>B. stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha-glycosidiques des polysaccharides. Liquéfaction des grains crus.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène de l'alpha amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Produits d'hydrolyse de l'amidon.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides. Dégradation de l'amidon dans le jus de canne.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> MCL 2083 recombiné génétiquement.	Enzymes.	Industrie de la brasserie, de l'amidonnerie, de l'alcool et de la sucrerie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Alcool éthylique d'origine agricole.	Liquéfaction de l'amidon dans la trempée de distillation.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> MP 4810 contenant le gène codant l'alpha amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> .	Enzymes.	Amidonnerie, industrie de l'alcool, brasserie, industrie sucrière.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides. Liquéfaction des grains crus.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Industrie de la sucrerie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Alpha amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> obtenu par recombinaison homologue.	Enzymes.	Produits de confiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DEVIÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Alpha-amylase de <i>Bacillus licheniformis</i> (souche LH 1159) porteur du gène codant pour l'enzyme de <i>B. licheniformis</i> ;	Enzymes.	Andomnie, industrie de l'alcool, brasserie industrie sucrière.	Hydrolyse de liaisons alpha-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>B. licheniformis</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>B. licheniformis</i> .	Enzymes.	Produits de la biscuiterie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Produits d'hydroyse de l'amidon Industrie sucrière.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> .	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Alpha-amylase de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Jus de légumes, Jus de fruits, Jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars, sirops.	Hydrolyse des liaisons alpha-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> EPD-4.	Enzymes.	Fromagerie à l'exonage, des fromages bénéficiant d'une appellation d'origine hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase (ou glucoamylase) d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Andomnie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase (ou glucoamylase) d' <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Andomnie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase (ou glucoamylase) d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Produits d'hydroyse de l'amidon, Industrie sucrière.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides. Dégradation de l'amidon dans le jus de canne.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> (St1218-9) porteur du gène codant pour l'amidonopolifidase d'A. niger.	Enzymes.	Industrie de l'alcool, andomnie.	Hydrolyse des liaisons glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> , A. oryzae.	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Cidres et poirés.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DEVIÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Jus de légumes, jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars, sirops.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase ou glucoamylase ou transglucosidase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Production de sirops riches en oligosaccharides à partir d'amidon.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des polysaccharides, Liquéfaction des grains crus.	Dose techniquement inévitabile.
Amidonopolifidase (ou glucoamylase) d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des arabinosylans, L-arabines et arabinogalactanes dans les céréales.	Dose techniquement inévitabile.
Arabinopolifidase d' <i>Aspergillus niger</i> AFR-1	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des arabinosylans, L-arabines et arabinogalactanes dans les céréales.	Dose techniquement inévitabile.
Aspergyl profase d' <i>Aspergillus oryzae</i> (1 ^{er} IF 04 177/17)	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recheurce.	Dose techniquement inévitabile.
Béta amylase (1-4 alpha-D) glucoamylase (malto-hydroyase) d'orge non germiné.	Enzymes.	Sirop à haute teneur en maltose.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des chaînes d'amidon.	Dose techniquement inévitabile.
Béta amylase exfoliate de grains de blé.	Enzymes.	Andomnie, industrie de l'alcool et brasserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1-4-glycosidiques des chaînes d'amidon.	Dose techniquement inévitabile.
Béta (fructofuranosidase d' <i>Aspergillus niger</i> (ATCC 20611).	Enzymes.	Fructo-oligo-saccharides (oligofructo-saccharides).	Hydrolyse du saccharose suivie d'une oligomérisation.	Dose techniquement inévitabile.
Béta galactosidase de <i>Bacillus circaeus</i> (ATCC 31582).	Enzymes.	Galacto-oligosaccharides.	Addition de galactose ou de lactose pour obtenir des galacto-oligosaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Béta galactosidases de <i>Kluyveromyces fragilis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Lactose hydrolyse.	Hydrolyse du lactose. Les enzymes d' <i>Aspergillus niger</i> et d' <i>Aspergillus oryzae</i> peuvent être lixées sur un support inerte.	Dose techniquement inévitabile.
Béta glucoamylase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Andomnie.	Hydrolyse des liaisons beta-1-3 et beta-1-6 des glucanes.	Dose techniquement inévitabile.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Bêta glucanase de <i>Aspergillus niger</i> , <i>emersonii</i> , FBG-1 (DS 29601)	Enzymes.	Sirop d'inuline à teneur élevée en fructose et en oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des substrats par défaut de plantes riches en inuline : chicorée, artichaut et topinambour.	Dose techniquement inévitable.
Bêta glucanase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee) (Alko 2555) contenant les gènes codant pour l'enzyme de <i>T. longibrachiatum</i> .	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et bêta 1-6 des glucanes.	Dose techniquement inévitable.
Bêta glucanases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus amyloliqueus</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Disporotrichum dimorphosporum</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et 1-4 glycosidiques des bêta glucanes.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Sirop d'inuline à teneur élevée en fructose et en oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des substrats par défaut de plantes riches en inuline : chicorée, artichaut et topinambour. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase (endo 1-4 bêta D glucanase, cellobiohydrolase, exo 1-4 bêta D glucanase) de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee) (Alko 233).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse de la cellulose.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Sirop d'inuline à teneur élevée en fructose et en oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des substrats par défaut de plantes riches en inuline : chicorée, artichaut et topinambour.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee) (RUP 37).	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse de la cellulose.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des substrats par défaut.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee) (ATCC 26.921).	Enzymes.	Fibres solubles à partir de marc de pommes.	Hydrolyse de la cellulose.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee) (ATCC 26.921).	Enzymes.	Sirop d'inuline à teneur élevée en fructose et en oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse de la cellulose de plantes riches en inuline : chicorée, artichaut et topinambour. Dose maximale d'emploi 10kg de matière première à traiter.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee) (soucsn AB3).	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse de la cellulose.	Dose techniquement inévitable.
Cellulase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reasee).	Enzymes.	Industrie de l'alcool.	Hydrolyse de la cellulose.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Chymosine de <i>Aspergillus niger</i> variété Avamorr renfermant un gène de prochymosine B de veau.	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse de la caséine. La dénomination de cette enzyme doit être : "Enzyme coagulante : <i>Aspergillus niger</i> variété Avamorr".	Dose techniquement inévitable.
Chymosine de <i>Kluyveromyces fragilis</i> renfermant un gène de prochymosine B de veau.	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse de la caséine. La dénomination de cette enzyme doit être : "Enzyme coagulante : Chymosine produite par <i>Kluyveromyces fragilis</i> ".	Dose techniquement inévitable.
Chymosine de <i>Escherichia coli</i> K 12 renfermant un gène de prochymosine A de veau.	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché. Hydrolyse de la caséine. La dénomination de cette enzyme doit être : "Enzyme coagulante : chymosine produite par <i>Escherichia coli</i> K12".	Dose techniquement inévitable.
Chymosine extraite de la caillotte de veau.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Chymosine extraite de la caillotte de veau.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.
Chymotrypsine extraite de pancréas de bœuf.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Chymotrypsine extraite de pancréas de bœuf.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.
Cyclonallyc-dextrine glucoamylase de <i>Bacillus licheniformis</i> (S22324) portant le gène codant de <i>Thermoanaerobacter</i> sp.	Enzymes.	Production de cyclodextrines.	Formation d'une liaison 1-4 alpha D-glucosidique (en cyclisant une partie de la chaîne des 1,4 alpha D-glucanes).	Dose techniquement inévitable.
Dextranase de <i>Claesostomium gracile</i> ATCC 16153.	Enzymes.	Sucrerie.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 des dextranes.	Dose techniquement inévitable.
Endoglucanase de <i>Humicola insolens</i> (DSM 1800).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et 1-4 des glucanes.	Dose techniquement inévitable.
Endoglucanase de <i>Humicola insolens</i> (DSM 1800).	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons bêta 1-3 et 1-4 des glucanes.	Dose techniquement inévitable.
Endoxygénase de <i>Aspergillus niger</i> obtenu par recombinaison homologe (CB 270-95).	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons acides des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Endoxygénase de <i>Aspergillus niger</i> obtenu par recombinaison homologe (CBS 270-95).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons oséiques des hémicelluloses. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DEVRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Enzymes d'Aspergillus niger obtenu par recombinaison homologue (CD 270-99).	Enzymes.	Produit de la biscotterie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitabile.
Enzymes coagulantes citées dans la présente annexe pour les fromages.	Enzymes.	Caséines coagulées alimentaires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitabile.
Enzymes débranchant l'amidon de Bacillus acido-pullulifidicus.	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Enzymes débranchant l'amidon de Bacillus acido-pullulifidicus.	Enzymes.	Bibies.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Exo-alpha-amylase maltogène de Bacillus subtilis contenant le gène de l'alpha amylase de Bacillus stercoriorumophilus.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-4 des chaînes d'amidon et d'oligosaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Exo-alpha-amylase maltogène de Bacillus subtilis contenant le gène de l'alpha amylase de Bacillus stercoriorumophilus.	Enzymes.	Sirup de maltose.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-4 des chaînes d'amidon et d'oligosaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Exopolysaccharide d'Aspergillus nidulans.	Enzymes.	Préparations aromatisantes à partir de matières premières laitières.	Protéolyse. Les préparations aromatisantes sont stabilisées par la chaleur afin d'assurer l'inactivation des enzymes.	Dose techniquement inévitabile.
Extrait de muqueuses intestinales.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitabile.
Extrait de muqueuses intestinales.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1989.	Dose techniquement inévitabile.
Extrait pancréatique.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitabile.
Extrait pancréatique.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1989.	Dose techniquement inévitabile.
Glucamylase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons alpha-glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitabile.
Glucose isomérase (D-glucose 6-phosphate) de Streptomyces viridocoloratus.	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitabile.
Glucose isomérase de Bacillus coagulans, Actinoplanes missouriensis immobilisée sur support réticulé par du glutaraldéhyde.	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitabile.
Glucose isomérase de Streptomyces griseus DMS3252, immobilisée par du glutaraldéhyde et du polyéthylène imine.	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitabile.
Glucose isomérase de Streptomyces olivochromogenes, Streptomyces rubiginosus, immobilisée sur support inerte.	Enzymes.	Sirup de glucose à teneur élevée en fructose.	Isomérisation du glucose.	Dose techniquement inévitabile.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DEVRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Glucose oxydase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Amélioration de la machinabilité des pâtes par oxydation du bêta-D-glucose.	Dose techniquement inévitabile.
Glucose oxydase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale.	Amélioration de la machinabilité des pâtes par oxydation du bêta-D-glucose. L'activité glucose oxydase doit être associée à une activité catalase, en quantité suffisante pour dégrader le peroxyde d'hydrogène au fur et à mesure de sa formation.	Dose techniquement inévitabile.
Glucose oxydase issue de la souche d'Aspergillus oryzae M1-72 portant le gène codant pour la glucose oxydase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale. Boulangerie fine.	Amélioration de la machinabilité des pâtes par oxydation du bêta-D-glucose. L'activité glucose oxydase doit être associée à une activité catalase, en quantité suffisante pour dégrader le peroxyde d'hydrogène au fur et à mesure de sa formation.	Dose techniquement inévitabile.
Hémicellulase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitabile.
Hémicellulase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitabile.
Hémicellulase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Produit de la biscotterie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitabile.
Hémicellulase d'Aspergillus niger.	Enzymes.	Sirup d'uline à teneur élevée en fructose et en fructo-oligosaccharides (oligofructosides).	Hydrolyse des substrats naturels de plantes riches en fructose, d'icots, d'arachide et de lin.	Dose techniquement inévitabile.
Hémicellulase de Bacillus subtilis autoclone B1-109 p CPC 720.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitabile.
Hémicellulase de Bacillus subtilis autoclone.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitabile.
Hémicellulase de Bacillus subtilis autoclone.	Enzymes.	Produit de la biscotterie.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitabile.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Hexose oxydase de <i>Hansenula polymorpha</i> B 13-HOX 46 Mut 45.	Enzymes.	Biscuiterie, pâisserie, viennoiserie, Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale.	Oxydation des hexoses et de certains disaccharides comme le maltose. Sous réserve de ne pas employer du méthanol comme inducteur.	Dose techniquement inévitable.
Inulinase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Sirop d'inuline à teneur élevée en fructose et en oligosaccharides (oligo/fructosides).	Hydrolyse de l'inuline. La teneur en dihydrodifenidose doit être inférieure à 0,15 %.	Dose techniquement inévitable.
Invertase (et Invertase Immobilisée sur support réticulé par du glutaraldéhyde) de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> .	Enzymes.	Produits de confiserie.	Hydrolyse du saccharose.	Dose techniquement inévitable.
Invertase de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> immobilisée sur support réticulé par du glutaraldéhyde.	Enzymes.	Sucre inverti.	Hydrolyse du saccharose.	Dose techniquement inévitable.
Iso-alpha-amylase de <i>Psacomonas amylofermosa</i> ATCC 21202.	Enzymes.	Amidonnerie.	Hydrolyse des liaisons alpha-1,4-glucosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Lactase de <i>Kluyveromyces fragilis</i> LCT 114 autocloné.	Enzymes.	Lait à teneur réduite en lactose, produits laitiers fermentés et fromages à l'exception de ceux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.	Hydrolyse du lactose.	Dose techniquement inévitable.
Lactases de <i>Kluyveromyces fragilis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Lactose hydrolysé.	Hydrolyse du lactose. Les enzymes d' <i>Aspergillus niger</i> et d' <i>Aspergillus oryzae</i> peuvent être fixés sur un support inerte.	Dose techniquement inévitable.
Lactases de <i>Kluyveromyces fragilis</i> , <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> .	Enzymes.	Lactosérum hydrolysé.	Hydrolyse du lactose. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Lipase d'une souche recombinée MSR 115 d' <i>Aspergillus oryzae</i> porteuse du gène codant pour la lipase de <i>Fusarium oxysporum</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, pâisserie, Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Modification des interactions triglycérides/gluten.	Dose techniquement inévitable.
Lipase d' <i>Aspergillus oryzae</i> (pCAH5593BECH2K3) contenant le gène hybride <i>Thermomyces lanuginosus</i> / <i>Fusarium oxysporum</i> codant pour la lipase.	Enzymes.	Industrie de l'huile des graisses et de l'œuf	Hydrolyse des triglycérides.	Dose techniquement inévitable.
Lipase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant pour l'enzyme d' <i>Limnobia lanuginosa</i> (<i>Thermomyces lanuginosus</i>) (H-1-52(C)).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Modification des interactions triglycérides/gluten. Hydrolyse des triglycérides.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Lipase de <i>Candida rugosa</i> .	Enzymes.	Production de préparations aromatisantes à partir de matières premières laitières.	Hydrolyse des triglycérides. Les préparations aromatisantes sont stabilisées par la chaleur afin d'assurer l'inactivation des enzymes.	Dose techniquement inévitable.
Lipase de <i>Rhizopus oryzae</i> FLP-1.	Enzymes.	Biscuiterie, viennoiserie, pâisserie, Panification (à l'exception du pain de tradition français) et panification spéciale.	Modification des interactions triglycérides-gluten. Hydrolyse des triglycérides.	Dose techniquement inévitable.
Lipase de <i>Rhizopus oryzae</i> .	Enzymes.	Graisses et huiles alimentaires (sauf beurre).	Hydrolyse des triglycérides afin de permettre une intéressification. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Lysophospholipase d' <i>Aspergillus niger</i> ATCC 13496.	Enzymes.	Amidonnerie, production de glucose.	Libération de certains composés lipidiques liés à la fraction amylose de l'amidon.	Dose techniquement inévitable.
Papaine de <i>Carica papaya</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Papaine de <i>Carica papaya</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines de soja.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines. Hydrolysats utilisés comme agent de foisonnement.	Dose techniquement inévitable.
Papaine de <i>Carica papaya</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Papaine de <i>Carica papaya</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.
Pectinase d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Cidres et poirés.	Hydrolyse des liaisons osidiques et esters des substances pectiques.	Dose techniquement inévitable.
Pectinases d' <i>Aspergillus niger</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Jus de légumes, jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars, sirops.	Hydrolyse des liaisons osidiques et esters des substances pectiques.	Dose techniquement inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose techniquement inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus niger</i> .	Enzymes.	Préparations de fruits et de tomates.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose techniquement inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant d' <i>Aspergillus aculeatus</i> .	Enzymes.	Fruits et légumes destinés à la mise en conserve et à la congélation.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose techniquement inévitable.
Pectine méthylestérase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant d' <i>Aspergillus aculeatus</i> .	Enzymes.	Jus de fruits.	Déméthoxylation des pectines (avec formation d'un gel en présence de calcium).	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Pentosanase de <i>Humicola insolens</i> (DSM 1800).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain français) et panification spéciale.	Hydrolyse des pentosanes insolubles, présents dans les hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Pectinase de <i>Fungiicola insolens</i> (DSM 1800).	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des pectinases insolubles présents dans les hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Pepsine bovine porcine.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines de soja et blé.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines, Hydrolysats utilisés comme agent de lixivement.	Dose techniquement inévitable.
Pepsine.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Pepsine.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1998.	Dose techniquement inévitable.
Phosphodiesterase de radicaux de mail.	Enzymes.	Production d'extraits de levures hydrolysés et de levures sèches autolysées riches en 5 nucléotides.	Hydrolyse de l'ARN.	Dose techniquement inévitable.
Phosphodiase A2 d' <i>Aspergillus niger</i> modifié génétiquement FLA 54 (DS 35499).	Enzymes.	Biscuiterie, viennoiserie, Panification (à l'exception du pain français) et panification spéciale.	Hydrolyse des phosphoglycérides ou phospholipides du gluten.	Dose techniquement inévitable.
Phosphodiase A2 de pancréas de porc.	Enzymes.	Juunes d'œufs destinés à la panification de saucis.	Hydrolyse de la fonction estér en position 2 des phospholipides pour le traitement des jaunes d'œufs destinés à la fabrication de mayonnaise et d'autres sauces émulsionnées.	Dose techniquement inévitable.
Phosphodiase A2 de pancréas de porc.	Enzymes.	Viennoiserie.	Hydrolyse des phosphoglycérides ou phospholipides du gluten.	Dose techniquement inévitable.
Protéase d' <i>Aspergillus niger</i> NPH14 (DS 35367) portant le gène codant FLA 54 et la protéase d' <i>Aspergillus niger</i> 3135.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain français) et panification spéciale.	Hydrolyse des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéase.	Enzymes.	Caséinates acides alimentaires.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Protéase.	Enzymes.	Fromages.	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Protéase d' <i>Aspergillus oryzae</i> IMI 359 165.	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain français) et panification spéciale, biscuiterie.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RESIDUELLE maximale
Protéase de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> autocouré.	Enzymes.	Produits de la mer tels qu'œufs de poisson, céphalopodes.	Traitement de certains produits de la mer (œufs de poisson, céphalopodes).	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus licheniformis</i> .	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus licheniformis</i> .	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus licheniformis</i> .	Enzymes.	Gluten de blé partiellement hydrolysé.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Bacillus licheniformis</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines de soja et blé.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéase de <i>Rhizomucor miehei</i> .	Enzymes.	Produits de la mer tels qu'œufs de poisson, céphalopodes.	Traitement de certains produits de la mer (œufs de poisson, céphalopodes).	Dose techniquement inévitable.
Protéase <i>Microcococcus caseolyticus</i> .	Enzymes.	Fromages à pâtes pressées suées et non suées et à non moelles (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Protéases à résidu sérine de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1998.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides d' <i>Endothia parasitica</i> (<i>Cryphonectria parasitica</i>), <i>Mucor pusillus</i> <i>flav.</i>	Enzymes.	Fromages (lait de vache et sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides d' <i>Endothia parasitica</i> (<i>Cryphonectria parasitica</i>), <i>Mucor pusillus</i> <i>flav.</i>	Enzymes.	Fromages (lait de vache et sans AOC).	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines. La dénomination de ces préparations doit être "enzyme coadjuvante d'origine microbienne pour fromagerie".	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides de <i>Rhizomucor miehei</i> .	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides de <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> , <i>Rhizomucor miehei</i> , <i>Mucor pusillus</i> , <i>Endothia parasitica</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéases acides d' <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> , <i>Rhizomucor miehei</i> , <i>Mucor pusillus</i> , <i>Endothia parasitica</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1998.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Protéases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, pâtisserie, viennoiserie.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Jus de légumes, jus de fruits, jus de fruits concentrés, jus de fruits déshydratés, nectars, sirops.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéases de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Bacillus licheniformis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéases d'origine animale	Enzymes.	Fromages (sans AOC).	A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.
Protéases(métallo)- de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Protéases(métallo)- de <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Aspergillus oryzae</i> , <i>Aspergillus wentii</i> .	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1988.	Dose techniquement inévitable.
Pullulanase (alpha dextérine 6 glucano-hydrolyase) de <i>Klebsiella planticola</i> (15050).	Enzymes.	Anidomnifié.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Pullulanase (dextérine 6 glucano-hydrolyase) de <i>Klebsiella planticola</i> (15050).	Enzymes.	Bières.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Pullulanase de <i>Bacillus aceto-pullulyticus</i> .	Enzymes.	Pâtisserie spéciale.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Pullulanase de <i>Bacillus licheniformis</i> contenant le gène de la pullulanase de <i>B. cereus</i> .	Enzymes.	Sirop de glucose.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides. Production industrielle de sirop de glucose. Saccharification de l'amidon.	Dose techniquement inévitable.
Pullulanase de <i>Bacillus subtilis</i> A 164 5 D porteuse du gène de <i>Bacillus cereus</i> codant pour la pullulanase.	Enzymes.	Anidomnifié.	Hydrolyse des liaisons alpha 1-6 glycosidiques des polysaccharides.	Dose techniquement inévitable.
Ribonucléase de <i>Penicillium citrinum</i> .	Enzymes.	Extrait de levures hydrolysés	Traitement d'extraits de levures. Hydrolyse de polyribonucleotides.	Dose techniquement inévitable. L'absence de principe dans la préparation enzymatique et du produit fini doit être contrôlée régulièrement.
Tannase d' <i>Aspergillus oryzae</i> (fr 11-5).	Enzymes.	Thé prêt à boire.	Hydrolyse des tannins. A la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché.	Dose techniquement inévitable.

AUXILIAIRES technologiques	CATÉGORIE de l'auxiliaire technologique	DENRÉE alimentaire	CONDITIONS D'EMPLOI / fonction	DOSE RÉSIDUELLE maximale
Transglutaminase de <i>Streptococcus mobaraensis</i> .	Enzymes.	Biscuiterie, viennoiserie, pâtisserie, panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Formation de liaisons covalentes glutamyl-lysine.	Dose techniquement inévitable. L'enzyme doit être inactivée dans le produit final.
Transglutaminase de <i>Streptococcus mobaraensis</i> .	Enzymes.	Produits à base de viandes reconstitués.	Formation de liaisons covalentes. L'autorisation est limitée à la fabrication de produits vendus à l'état cuit, le traitement thermique appliqué sous la responsabilité du fabricant devant assurer l'inactivité de l'enzyme.	Dose techniquement inévitable. L'enzyme doit être inactivée dans le produit final.
Transglutaminase issue de la souche S-8112 de <i>Streptococcus mobaraensis</i> .	Enzymes.	Production de fromages au lait pasteurisé (à l'exclusion des AOC), de spécialités fromagères et de produits laitiers gélifiés au lait pasteurisés.	Le traitement thermique appliqué sous la responsabilité du fabricant doit assurer l'inactivité de l'enzyme.	Dose techniquement inévitable. L'enzyme doit être inactivée dans le produit final.
Trypsine.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines destinés à une alimentation particulière.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Trypsine.	Enzymes.	Hydrolysats de protéines.	Hydrolyse des liaisons peptidiques des protéines.	Dose techniquement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant pour la xylanase de <i>Thermoascus lanuginosus</i> .	Enzymes.	Industrie de l'alcool.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant pour la xylanase de <i>Thermoascus lanuginosus</i> .	Enzymes.	Anidomnifié.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> Fb1-1 contenant le gène codant pour la xylanase d' <i>Aspergillus aculeatus</i> .	Enzymes.	Industrie de l'alcool.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant d' <i>Aspergillus aculeatus</i> .	Enzymes.	Anidomnifié.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Xylanase d' <i>Aspergillus oryzae</i> contenant le gène codant pour l'enzyme de <i>Thermoascus lanuginosus</i> (SA 1-1).	Enzymes.	Panification (à l'exception du pain de tradition française) et panification spéciale.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Xylanase de <i>Trichoderma reesei</i> (ex reesei) (Alko 345) contenant le gène codant pour l'enzyme de <i>T. longibrachiatum</i> .	Enzymes.	Anidomnifié.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.
Xylanase de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ex reesei) (QM9414, ATCC 26921).	Enzymes.	Anidomnifié de blé et de maïs.	Hydrolyse des liaisons osidiques des hémicelluloses.	Dose techniquement inévitable.

ANNEXE II

I. - *Critères de pureté des enzymes*

Les préparations enzymatiques à usage alimentaire doivent répondre aux critères de pureté chimique et biologique fixés ci-après et ne doivent contenir aucun autre élément en quantité dangereuse du point de vue toxicologique.

De plus, leur emploi ne doit pas entraîner une augmentation de la numération microbienne totale normalement admise dans les denrées alimentaires.

Critères de pureté

a) *Pureté chimique*

Cadmium : pas plus de 0,5 mg par kilogramme.
Mercure : pas plus de 0,5 mg par kilogramme.
Arsenic : pas plus de 3 mg par kilogramme.
Plomb : pas plus de 5 mg par kilogramme.

b) *Pureté biologique*

Micro-organismes aérobies mésophiles reproductibles : moins de 50 000 germes par gramme.
Salmelles : absence dans 25 grammes de produit.
Coliformes : moins de 30 germes par gramme de produit.
Anaérobies sulfito-réducteurs : moins de 30 germes par gramme de produit.
Staphylococcus aureus : absence dans 1 gramme de produit.
Activité antibiologique : aucune.

Les préparations ne doivent pas renfermer de quantités détectables de mycotoxines ni d'autres métabolites toxiques.
Elles ne doivent pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance.

II. - *Critères de pureté des solvants d'extraction*

Les solvants d'extraction utilisés doivent répondre aux critères de pureté suivants :
- ne pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance ;
- ne pas contenir plus de 1mg/kg d'arsenic et plus de 1 mg/kg de plomb.

III. - *Critères de pureté des auxiliaires technologiques autres que les enzymes et les solvants d'extraction*

Les auxiliaires technologiques autres que les enzymes et les solvants d'extraction doivent répondre :
- lorsque ces substances sont autorisées en tant qu'additifs alimentaires, aux critères de pureté fixés par l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié susvisé ;
- lorsque ces substances ne sont pas autorisées en tant qu'additifs alimentaires, aux critères de pureté fixés à l'annexe II-IV du présent arrêté, aux critères de la Pharmacopée, du JECFA ou à défaut aux critères de pureté généraux suivants :
Plomb : pas plus de 5 mg/kg ;
Arsenic : pas plus de 1mg/kg ;
Mercure : pas plus de 1mg/kg ;
Cadmium : pas plus de 1mg/kg ;
- ne pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance.

IV. - *Critères de pureté spécifiques*

AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES	CRITÈRES DE PURETÉ
Acide 3 phosphono 3 carboxyhexane diolique en solution aqueuse à 50 %.	Chlorures : pas plus de 10 mg/l Fer : pas plus de 5 mg/l H ₂ O ₂ : pas plus de 0,2 %.
Acide polymaléique.	Acide acryloéucroïque : pas plus de 17 % (s'y désignent les radicaux xylil et éthybenzoyl). Acide maléique : pas plus de 5 %. Acide fumarique : pas plus de 0,2 %. Diméthylmaléate : pas plus de 0,2 %. Monométhylmaléate : pas plus de 0,2 %. Monodiméthylmaléate : pas plus de 0,2 %. Ethanol : pas plus de 0,2 %. Méthanol : pas plus de 0,2 %. Xylène : pas plus de 0,01 %.
Copolymères d'acrylamide et d'acrylate de sodium.	Acrylamide monomère : pas plus de 500 mg/kg. Acide acrylique monomère : pas plus de 5 000 mg/kg.
Copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène.	Oxyde d'éthylène et oxyde de propylène libres : pas plus de 25 mg/kg.
Copolymères de l'acide acrylique et de l'acrylate d'éthyle.	Acide acrylique monomère : pas plus de 5 000 mg/kg. Acrylate d'éthyle monomère : pas plus de 30 mg/kg.
Dodécylbenzène sulfonate de sodium.	Matière active : pas moins de 80 %. Humidité : pas plus de 5 %. SO ₃ Na : pas plus de 15 %.
Glutaraldéhyde.	Méthanol : pas plus de 10 mg/kg.
Huiles minérales.	Le terme "huiles minérales et huiles de paraffine et de vaseline" est défini de la façon suivante : Ensemble des huiles minérales de base poids moléculaire (BPM) et basse viscosité et des huiles minérales de haut poids moléculaire (HPM) et de viscosité élevée. Les huiles BPM comprennent les huiles de moyenne et basse viscosité de classe II et III, telles qu'identifiées par le Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA). Les huiles HPM comprennent les huiles de haute viscosité et les huiles de moyenne et basse viscosité de classe I telles qu'identifiées par le JECFA. Les huiles minérales BPM doivent répondre aux spécifications suivantes : - [distillat composé d'hydrocarbures obtenus par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène sous haute pression en présence d'un catalyseur] ; - viscosité à 100 °C comprise entre 3,5 et 8,5 centiStokes (cSt) (ASTM D 445) ; - point d'ébullition compris entre 300 et 400 °C, correspondant à la distillation de 5 % au plus de la masse totale du produit (ASTM D 2887) ; - masse moléculaire moyenne comprise entre 350 et 480 (ASTM D 2502) ; - point d'éclair compris entre 180 et 250 °C (ISO 2692) ; - rapport carbone naphthénique/carbone paraffinique, inférieur à 1/2 (ASTM D 2140) ; - contenu en soufre inférieur à 2 mg/kg (DIN 51400 T 7) ; - contenu en azote inférieur à 1 mg/kg ; - contenu en métaux lourds totaux inférieurs à 1 mg/kg (méthode dite "à plasma") ; - dosage par chromatographie en phase gazeuse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) suivants : - benzo(a) fluoranthène ; benzo(a) fluoranthène ; benzo (b) fluoranthène ; chrysène ; benzo (a) pyréne ; indénol(1,2,3-d)pyrène ; 1,2,6,6-tétrahydro-1,4) anthracène ; benzo (g) anthracène et fluoranthène. La somme des teneurs en HAP doit être la plus basse possible, le cas échéant, inférieur à 3 µg/g en poids. Les teneurs en HAP doivent être exprimées à l'alcide du facteur d'équivalence toxique (TEF) relatif au benzo(a)pyrène ; - on retiendra les valeurs de TEF suivantes : 1 pour le benzo (a) pyrène et le 1,2,6,6-tétrahydro-1,4) anthracène, 0,1 pour le benzo(a)anthracène, le

AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES	CRITÈRES DE PURETÉ
	benzo (b) fluoranthène, le benzo (k) fluoranthène, le benzo (k) fluoranthène et l'indéno (1,2,3-c,d)-pyrène et 0,01 pour le chrysène et le fluoranthène. Les huiles minérales HPM doivent répondre aux spécifications suivantes : - fissilité composé d'hydrocarbures obtenus par traitement d'une fraction pétrolière à l'hydrogène sous haute pression en présence d'un catalyseur ; - viscosité à 100 °C comprise entre 8,5 et 11 cSt (ASTM D 445) ; - point d'ébullition compris entre 400 et 430 °C, correspondant à la distillation de 5 % au plus de la masse totale du produit (ASTM D 2887) ; - masse moléculaire moyenne comprise entre 480 et 610 °C, (ASTM D 2529) ; - point d'éclair compris entre 250 et 285 °C (ISO 2692) ; - rapport cationique naphthénique/carbone paraffinique, inférieur à 1/2 (ASTM D 2140) ; - contenu en soufre inférieur à 2 mg/kg (OIN 51460 TT) ; - contenu en azote inférieur à 1 mg/kg ; - contenu en métaux lourds totaux inférieurs à 1 mg/kg (méthode à plasma) ; - exigences de pureté selon la Pharmacopée européenne ; - dosage par chromatographie en phase gazeuse des HAP suivant : benzo (b) fluoranthène ; benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; chrysène ; benzo (a) pyrène ; indéno (1,2,3-c,d)-pyrène ; 1 bz:5,6, diénozo-(a, h) anthracène ; benzo (a) anthracène et fluoranthène. La somme des teneurs en HAP doit être la plus basse possible, le cas échéant, inférieur à 3 µg en poids. Les teneurs en HAP doivent être exprimées à l'aide des valeurs TEF relatives au benzo(e)pyrène, tels que décrits précédemment pour le cas des huiles BPM.
Méthyl-éthyl-cétone.	La teneur en n-hexane de ce solvant ne doit pas dépasser 50 mg/kg.
Monoéthanolamine.	Monoéthanolamine : pas moins de 99,7 %.
N,N'-éthylène bis-stéaramide et condensats de copolymères d'oxyde d'éthylène et/ou d'oxyde de propylène sur éthylène diamine.	Diéthanolamine : inférieure à 0,2 %. Éthylène diamine libre : pas plus de 0,05 % de l'éthylène bis-stéaramide ou du condensat.
Oxyde d'éthylène et oxyde de propylène condensés sur polypropylène glycol.	Nitrosamines : pas plus de 0,020 mg/kg.
Oxyde de propylène ou d'éthylène, condensé sur le polypropylène glycol.	Pas plus de 25 mg/kg d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène libres.
Polycondensat d'épichlorohydrine et de méthylamine.	Plomb < 5 mg/kg ; arsenic < 1 mg/kg ; mercure < 1 mg/kg ; cadmium < 1 mg/kg ; chrome < 1 mg/kg ; oxyde d'éthylène et oxyde de propylène libres < 25 mg/kg.
Polymères d'oxyde d'éthylène ou d'oxyde de propylène et copolymères d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène.	Epichlorohydrine monomère : pas plus de 10 mg/kg. 1,3 dichloro 2-propanol : pas plus de 1 g par kg.
Polymères de l'acide acrylique et de l'acrylate de sodium.	Oxyde d'éthylène et oxyde de propylène libres : pas plus de 25 mg/kg.
Préparation à base de Alkylarylsulfonate de sodium (avec prédominance de n-dodécyl benzène sulfonate de sodium) Sel de sodium l'ester sulfurique de l'éther alkylglycolique (avec prédominance de chaîne alkyle en C ₁₂ et C ₁₄) Ether alkylphénol polyglycolique (avec prédominance d'éther nonphénol polyglycolique contenant environ 14 molécules d'oxyde d'éthyle).	Acide acrylique ou acrylate de sodium monomère : pas plus de 2 000 mg/kg. Pas plus de 25 mg/kg d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène libres. Pas plus de 25 mg/kg d'oxyde d'éthylène libre.
Préparation à base de Ether polyglycolique du polypropylène glycol (avec environ 6 molécules d'oxyde d'éthylène et 30 molécules d'oxyde de propylène) Ether alkylphénol polyglycolique (avec prédominance d'éther nonphénol polyglycolique contenant environ 6 et 8 molécules d'oxyde d'éthylène).	Oxyde d'éthylène libre : pas plus de 25 mg/kg.
Résines échangeuses d'ions.	Les résines échangeuses d'ions visés à l'annexe I du présent arrêté, doivent subir des contrôles réguliers avant utilisation et en cours de fonctionnement de telle sorte qu'elles ne laissent aucune trace stérilisante du point de vue toxicologique de la résine dans les produits finis.
Stéarate de sorbitol oxyéthylène.	Plomb < 5 mg/kg ; arsenic < 1 mg/kg ; mercure < 1 mg/kg ; cadmium < 1 mg/kg ; chrome < 1 mg/kg.

